

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n<sup>o</sup> 244.549 du 20 mai 2019

A. 221.038/XIII-7878

En cause : **la Commune de Florennes**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Julien BOUILLARD, avocat,  
rue Jean-Baptiste Brabant 56  
5000 Namur,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Etienne ORBAN de XIVRY et  
Jean-François CARTUYVELS, avocats,  
boulevard du Midi 29  
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme CARMEUSE**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Pierre LEJEUNE, avocat,  
rue des Fories 2  
4020 Liège.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 22 décembre 2016, la commune de Florennes demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de la Région wallonne ayant l'Environnement et l'Aménagement du territoire dans ses attributions, du 24 octobre 2016, autorisant la société anonyme (S.A.) CARMEUSE à exploiter une carrière et dépendances au lieu-dit "La Bataille" à Hemptinne, sur le territoire de la commune de Florennes.

*II. Procédure*

Par une requête introduite par la voie électronique le 25 janvier 2017, la S.A. CARMEUSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 2 février 2017.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 25 mars 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 avril 2019 à 9.30 heures.

M. Luc DONNAY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Sophie BAUDOIN, *loco* M<sup>e</sup> Julien BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Illégalité de l'acte attaqué*

L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 244.548 de ce jour, il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs de l'arrêt précité.

#### *IV. Indemnité de procédure*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure où celle-ci a obtenu gain de cause.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt mai deux mille dix-neuf, par :

Diane DÉOM,  
Anne-Françoise BOLLY,  
Luc DONNAY  
Céline MOREL,

président de chambre f.f.;  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Diane DÉOM